ARRETE n° 25-090

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA « 24ÉME FRANCONVILLOISE » RANDONNÉE CYCLOTOURISME ET PÉDESTRE DU 4 MAI 2025

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2.

VU le Code de la Route,

VU les Arrêtés Préfectoraux du 20 Juin 1946, prohibant l'usage des haut-parleurs et du 10 Juillet 1951 interdisant le jet sur les voies publiques à des fins publicitaires ou autres, d'imprimés ou objets divers.

VU la demande présentée par **l'Association du Cyclo Club la Fontaine de Franconville**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser « la 24ème Franconvilloise », composée d'une randonnée cyclotourisme et pédestre le **4 mai 2025** sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

VU la circulaire ministérielle du 22 Juillet 1993 relative à la sécurité des épreuves sportives sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « 24ème Franconvilloise » composée d'une randonnée cyclotourisme et pédestre prévue le **4 mai 2025,** est autorisée sous réserve de l'obtention de l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Val d'Oise accordant dérogation à l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1972, notamment son article 6 (départ après 8 heures).

Le circuit emprunté passera par :

⇒ **Départ** : Foyer des Sportifs de 6h00 à 14h00 vers le Plessis-Bouchard
⇒ Chaussée Jules César.
⇒ **Retour** : Chaussée Jules César par Beauchamp
⇒ **Arrivée** : Foyer des Sportifs entre 9h00 et 14h00.

ARTICLE 2 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toutes autres personnes de jeter sur la voie publique, prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur la chaussée des marques visibles plus de 24 heures.

ARTICLE 3 :

Les participants devront à chaque instant rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être la cause d'accidents ou de désordres.

Ils devront respecter intégralement le Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs seront responsables des dommages commis sur les voies empruntées ainsi qu'aux personnes et aux biens, sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté les assurances dans les conditions indiquées.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront veiller à ce que les riverains résidants dans les différentes rues communiquant avec le circuit désigné, puissent essentiellement, pour quitter leur résidence, emprunter le même sens de direction que les participants.
Il en sera de même au cas où des riverains viendront à réintégrer leur domicile.

ARTICLE 6 :

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Les randonneurs cyclistes emprunteront l'itinéraire balisé par des flèches papiers collées au sol. Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'organisateur **l'Association du Cyclo Club la Fontaine de Franconville**.

ARTICLE 7 :

Cette signalisation y compris les déviations, devront être retirées aussitôt après la fin de l'épreuve, et toujours pas les soins de l'organisateur **l'Association du Cyclo Club la Fontaine de Franconville.**

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, la direction des services techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, Service des Sports de la Ville pour

transmission à l'Association du Cyclo Club la Fontaine de Franconville, Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie